

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODEVOIS ET LARZAC

DÉCISION

numéro
CCDC_200206_011

portant sur

ESTER EN JUSTICE EN VUE DE DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ DANS LE CADRE DU CONTENTIEUX AVEC MONSIEUR NOËL MAURICE

Le Président de la Communauté de communes Lodévois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L 2122-22 dont l'alinéa 16,

VU la délibération n° CC_20171130_004 du Conseil communautaire en date du 30 novembre 2017 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue à l'alinéa de l'article L.2122-22 du CGCT sus visé,

VU l'arrêté n°CC/2018/247 du 20 juin 2018 portant licenciement,

VU le courrier de l'assureur de Monsieur Noël MAURICE en date du 19 juillet 2018 demandant le versement de l'indemnité compensatrice correspondant à ses congés payés et ARTT acquis,

VU la requête présentée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par la partie suivante :
Monsieur Noël MAURICE enregistrée le 8 octobre 2018 sous le numéro de dossier 1804812

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans les affaires sus-visées,

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a conclu une convention d'honoraires avec la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER ayant notamment pour objet de la représenter dans le cadre de procédures contentieuses,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans les contentieux qui l'opposent à Monsieur Noël MAURICE, au Tribunal Administratif de Montpellier,

ARTICLE 2 : De confier à la SCP VINSONNEAU-PALIES NOY GAUER la défense des droits et intérêts de la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans les affaires sus-visées,

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations,

ARTICLE 4 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Trésorier et moi-même sommes chargés de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lodève, le six février deux mille vingt,

Le Président,
Jean TRINQUIER



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.